

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 octobre 2007

**LOI DE FINANCES POUR 2008 - (n° 189)  
(Première partie)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° I - 187 Rect.

présenté par  
MM. Brard, Muzeau, Sandrier

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant :**

L'article 1609 *duovicies* du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« IX. – Les ventes de produits de toute nature dans les salles de spectacle cinématographique où leurs dépendances sont assujetties à une taxe due par les exploitants, assise sur la valeur hors taxe de ces produits, au taux de 4 %.

« Toutefois la taxe n'est pas perçue lorsque le produit de ces ventes ne dépasse pas 25 % du montant des recettes des billets d'entrée de la même salle, ni dans les petites et moyennes exploitations cinématographiques, à savoir celles qui enregistrent moins de 7 500 entrées hebdomadaires, en moyenne, pendant une période continue d'une année civile ou qui réalisent moins de 2 000 euros de recettes hebdomadaires de billetterie, en moyenne, pendant la même période. Ces conditions sont appréciées salle par salle ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette taxe permettrait d'alimenter le compte de soutien afin notamment de faciliter la modernisation des salles art et essai à la veille de la révolution de la projection numérique.